



Direction générale de la santé
Office du Médecin cantonal

Bâtiment administratif de la Pontaise
Avenue des Casernes 2
CH – 1014 Lausanne

T +41 21 316 18 00
autorisation.pratiquer@vd.ch
www.vd.ch/dgs

CERTIFICAT MÉDICAL

Certificat médical selon l'article 75 al. 3 let. d
de la loi sur la santé publique (LSP)

L'examen médical doit être effectué par un médecin indépendant ou un médecin-cadre d'un établissement hospitalier présentant une totale indépendance par rapport au bénéficiaire du présent certificat

Nom/prénom du médecin examinateur : _____

Adresse professionnelle : _____

atteste par le présent certificat que :

Nom(s) : _____

Prénom(s) : _____

Date de naissance : _____

se trouve dans un état physique et psychique qui lui permet d'exercer la profession de :

et qu'il a établi le présent certificat en totale indépendance, au plus près de sa conscience professionnelle.

Le/la soussigné/e a pris connaissance de l'article 318 du Code pénal suisse sanctionnant l'établissement de faux certificat médical.¹

Lieu / date : _____

Signature : _____

1 Code pénal, Art. 318

1. Les médecins, les dentistes, les vétérinaires et les sages-femmes qui auront intentionnellement dressé un certificat contraire à la vérité, alors que ce certificat était destiné à être produit à l'autorité ou à procurer un avantage illicite, ou qu'il était de nature à léser les intérêts légitimes et importants de tierces personnes, seront punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le délinquant avait sollicité, reçu ou s'était fait promettre une rémunération spéciale pour dresser ce certificat.
2. La peine sera l'amende si le délinquant a agi par négligence.